**NOTE DE SERVICE**

**MODALITÉS D’ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ POUR L’ANNEE 2025**

**CONTEXTE**

En application de la loi du 30 juin 2004 relative « à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées », tous les salariés sont appelés à accomplir une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La présente note d’information fait suite à la modification du régime légal de la journée de solidarité par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 supprimant toute référence au lundi de Pentecôte dans la rédaction de l’article L.3133-7 du code du travail.

**MODALITÉS D’ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

En application de la nouvelle rédaction de l’article L.3133-8 du nouveau code du travail, la date retenue par l’entreprise pour l’accomplissement de la journée de solidarité est fixée au :

* Lundi de Pentecôte travaillé (9 Juin 2025)

*Ne peuvent être concernées par cette option : les entreprises de transports (poids lourd et superlourds), de travaux publics et du paysage*

* Autre jour férié à préciser : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* (*Excepté le 1er mai)*

*Ne peuvent être concernées par cette option : les entreprises de transports (poids lourd et superlourds), de travaux publics et du paysage*

* Journée de solidarité non travaillée
* (*Offerte par l’entreprise*)
* Prise sur une RTT ou sur une journée du compteur de récupération RCR
* 7 heures effectuées sur l’année
* 1 jour de congé payé sur DEMANDE DU SALARIE

(joindre la demande écrite du salarié)

**Veuillez sélectionner le choix pour votre entreprise et supprimer les autres choix non concernés.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La modalité de réalisation de la journée de solidarité telle que définie ci-dessus vaut pour l’année 2025.